

Mémoire

Un bref commentaire d'un citoyen à l'occasion du rapport quinquennal – 2016 de la CAI.

Une Loi d'accès facultative! Après l'article de Pierre Trudel, <<Le mystère de la clé USB>> dans Le Devoir du 9 mai 2017, voici certains éléments d'une expérience rocambolesque d'accès aux documents à une société para-municipale. De l'arbitraire de l'organisme à l'arbitraire de la CAI !

Demande d'accès, début 2015. à la demande de copie le responsable d'accès répond pour une consultation. Après le délai de réponse, il finit par offrir certains documents sans appliquer la franchise. Ensuite, malgré le paiement en attendant la CAI, il me rejoint par téléphone pour me refuser verbalement les documents offerts! Il les expédiera qu'après avoir reçu la convocation de la CAI, à la fin de la même journée! **Voir 1 et 2** ci-dessous.

Deux ans après une demande de révision à la CAI, une convocation de la CAI est reçue (début 2017) qui sera annulé par la juge pour y substitué un traitement sur dossier (art. 140), tout en réduisant le délai pour présenter les arguments. Le président de la CAI a été avisé. Car le responsable de l'accès a communiqué par lettre sur le fond du dossier avec la juge, au moment où nous étions en attente d'une audience, pour déclarer avoir remis l'ensemble des documents avec copie d'un courriel montrant le contraire, il suffisait de le lire, il s'objectait à une partie des documents. **Voir 3.**

C'est ce que j'ai fait valoir auprès de la juge avec copie à l'organisme pour qu'elle reconsidère sa décision, avec d'autres indications, l'arbitraire et la mauvaise foi (voir premier parag.), qui sont des éléments se prêtant mal au traitement sur dossier. Entre un courriel d'appui de la déclaration qui montre des documents en litige et des indications déjà présentes au dossier allant dans le sens d'une audience et signalées dans ma demande de reconsidérer sa décision, ce fut la contradiction qui l'emporta!

Selon les directives de la juge, chaque partie devait soumettre ses observations avec copie à l'autre. Ici se pose la question du respect de ses propres directives, car si l'autre partie à répliquer, je n'ai rien reçu. Comment peut-on traiter un dossier en faisant abstraction d'une partie? Ça nous mène à la déontologie des membres de la CAI, non-soulevée dans le rapport quinquennal. Mais ça reste à l'interne. **Voir 4.**

D'autre part, je vous signale que les **OSBL** (organismes privés, Partie 3 , Loi sur les compagnies) sont financés par des subventions gouvernementales, des organismes publics ou par des levées de fonds provenant du public. Ce qui devrait entraîner des obligations. Par exemple, ils ne sont pas soumis au principe d'accès pour obtenir des documents. Compte tenu que les fonds des OSBL sont publics, ne faudrait-il pas les assujettir au principe d'accès pour obtenir des documents?

Suggestion à la CI

1 – Notez que le coût des documents serait à revoir. Puisque les documents sont maintenant sous forme électronique, il y a peu ou pas de coût de photocopie. Le traitement électronique est plus simple. La diminution du tarif pourrait aussi inciter à la divulgation automatique.

2 – L'organisme et le responsable de l'accès peuvent s'en permettre. Il est possible de bafoué la Loi d'accès et pas de problème avec la mauvaise foi, il n'y a pas de sanction, ni pour le responsable de l'accès, ni pour l'organisme. Car les dispositions existantes ne sont pas effectives.

Les dispositions pénales de la Loi d'accès sont difficilement applicables ou pas appliquées. Et cela renvoie même à une autre instance pénale pour en disposer, en plus avec autorisation judiciaire come avec l'art. 164, ce qui ne se fait pas. Pour l'essentiel, la preuve d'intention n'est tout simplement pas adaptée à une loi civile.

Il y a possibilité de dommages-punitifs pour le cas de la Protection des renseignements personnels, mais qu'il serait pertinents de revoir le montant pour qu'il soit substantiel et de prévoir les règles avec un libellé pour en faciliter l'application.

Pour l'accès aux documents, il serait pertinent de prévoir des sanctions pour chacun, soit l'organisme et le responsable. Jusqu'à prévoir que le responsable d'accès ne puisse plus assumer la responsabilité d'accès. Et de prévoir des dommages-punitifs substantiels assumés par l'organisme, à la demande du demandeur.

3 – Il est assez incongru qu'une communication sur le fond se produise, au moment de l'attente d'une audience, en plus, avec l'influence réussie de la faire annuler.

D'abord, il y a un problème avec le respect des principes élémentaires de justice. Ensuite, il serait pertinent de resserrer les règles pour appliquer l'art. 140.

4 – Je soumets à la CI de revoir l'autorité en déontologie pour la CAI. Depuis longtemps, les juges administratifs des autres juridictions relèvent d'une instance externe, conseil de la magistrature des juges administratifs.

Pour finir, pas de démocratie sans transparence :

La première anomalie, c'est l'opacité que l'on constate à travers la Loi d'accès. Par exemple, des délais de 15 ans (art. 35) et de 25 ans (art. 33) ne reflètent pas les besoins d'information d'une société.

Et la non-divulgateion automatique des documents génère des coûts importants en lui-même, de toutes sortes, pour le citoyen et la société.

En plus, les coûts de l'ignorance pour le citoyen et la société sont à mettre en perspective.

Faut-il rappeler aussi que la transparence est nécessaire à une société démocratique.

Michel Robichaud
Longueuil